

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CEE) n° 3568/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, fixant, pour la campagne de pêche 1992, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81** 1
- * **Règlement (CEE) n° 3569/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, fixant, pour la campagne de pêche 1992, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81** 4
- * **Règlement (CEE) n° 3570/91 du Conseil, du 28 novembre 1991, fixant, pour la campagne de pêche 1992, le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604** 6
- Règlement (CEE) n° 3571/91 de la Commission, du 9 décembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 7
- Règlement (CEE) n° 3572/91 de la Commission, du 9 décembre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 9
- Règlement (CEE) n° 3573/91 de la Commission, du 9 décembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3076/91 et portant à 850 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand 11
- * **Règlement (CEE) n° 3574/91 de la Commission, du 9 décembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1481/86 relatif à la détermination des prix des carcasses d'agneaux fraîches ou réfrigérées constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certaines autres qualités de carcasses d'ovins dans la Communauté** 13
- * **Règlement (CEE) n° 3575/91 de la Commission, du 9 décembre 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1995/91 relatif à la mise en vente de céréales détenues par différents organismes d'intervention en vue d'une livraison dans les départements français d'outre-mer (DOM)** 16

Sommaire *(suite)*

Règlement (CEE) n° 3576/91 de la Commission, du 9 décembre 1991, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine	18
Règlement (CEE) n° 3577/91 de la Commission, du 9 décembre 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	19
Règlement (CEE) n° 3578/91 de la Commission, du 9 décembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	21

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

91/632/CEE :

- * **Directive de la Commission, du 28 octobre 1991, portant quinzième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses** 23
-

Avis (voir page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3568/91 DU CONSEIL

du 28 novembre 1991

fixant, pour la campagne de pêche 1992, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3571/90⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I points A, D et E dudit règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner, pour autant, la formation d'excédents dans la Communauté; que ce niveau doit également contribuer au soutien du revenu des producteurs tout en prenant en considération les intérêts des consommateurs;

considérant que le prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des prix, telle que définie à l'article 10 paragraphe 2 du règlement précité, et compte tenu des perspectives d'évolution de la production et de la demande;

considérant que la mise en œuvre des critères définis à l'article 10 du règlement (CEE) n° 3796/81 et rappelés ci-avant conduit, en ce qui concerne la campagne de pêche 1992, pour certains produits à une augmentation et pour d'autres produits au maintien ou à la diminution des prix par rapport à ceux valables pendant la campagne en cours;

considérant par ailleurs que, en application des articles 169 et 356 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, un septième rapprochement des prix d'orientation doit intervenir au 1^{er} janvier 1992 pour les sardines de l'espèce *Sardine pilchardus* de l'Atlantique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, les prix d'orientation des produits énumérés à l'annexe I points A, D et E du règlement (CEE) n° 3796/81 et les catégories auxquelles ils se réfèrent sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1991.

Par le Conseil

Le président

J. PRONK

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en écus/tonne)	
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation		
1. Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Extra, A	1	Poisson entier	du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1992 et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1992	256
				du 1 ^{er} août au 30 septembre 1992	217
2. Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>					
a) de l'Atlantique :					
— États membres autres que l'Espagne et le Portugal	Extra	3	Poisson entier		476
— Espagne, Portugal	Extra	3	Poisson entier		413
b) de la Méditerranée	Extra	3	Poisson entier		458
3. Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	Extra, A	2	{ Poisson entier Poisson vidé, avec tête }		877
4. Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)	Extra, A	1	{ Poisson entier Poisson vidé, avec tête }		757
5. Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	A	2	Poisson entier		923
6. Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête		1 316
7. Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête		666
8. Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête		966
9. Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>)	A ou A	2 3	Poisson vidé, avec tête Poisson vidé, avec tête		822
10. Lingues (<i>Molva spp.</i>)	Extra, A	1, 2	Poisson vidé, avec tête		955
11. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Extra ou A	1 2	Poisson entier Poisson entier		261
12. Maquereaux de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	Extra ou A	1 2	Poisson entier Poisson entier		322
13. Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	Extra	2	Poisson entier		950

Espèce	Caractéristiques commerciales (*)			Prix d'orientation (en écus/tonne)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
14. Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	A	2	Poisson vidé, avec tête	{ du 1 ^{er} janvier au 30 avril 1992 } 796
	A	3	Poisson vidé, avec tête	
15. Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	A	1	Poisson vidé, avec tête	3 073
16. Cardines (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	Extra, A	1, 2	Poisson entier ou vidé, avec tête	1 922
17. Castagnoles (<i>Brama spp.</i>)	Extra, A	1	Poisson entier	1 557
18. Baudroies (<i>Lophius spp.</i>)	Extra, A	2, 3	Poisson entier ou vidé, avec tête	2 159
	Extra, A	2, 3	Poisson étêté	5 081
19. Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	A	1	Simplement cuites à l'eau	1 685
20. Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	—	1	Entier	1 482
21. Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	E, A	1, 2	Entier	4 392
	E, A	2	Queue	7 736

(*) Les catégories de fraîcheur, tailles et présentations sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3796/81.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3569/91 DU CONSEIL

du 28 novembre 1991

fixant, pour la campagne de pêche 1992, les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3571/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit qu'un prix d'orientation est fixé annuellement pour chacun des produits ou groupes de produits énumérés à l'annexe II dudit règlement;

considérant que, sur la base des données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix pour les produits en question et des critères mentionnés à l'article 10 dudit

règlement, il convient d'augmenter, de maintenir ou de diminuer ces prix selon les espèces pour la campagne de pêche de 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, les prix d'orientation des produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3796/81 et les catégories auxquelles ils se réfèrent sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1991.

Par le Conseil

Le président

J. PRONK

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

(en écus/tonne)

Groupe de produits	Caractéristiques commerciales	Prix d'orientation
1. Sardines de l'espèce <i>Sardinus pilchardus</i>	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	388
2. Dorades de mer (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus spp.</i>)	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 362
3. Calmars de l'espèce <i>Loligo patagonica</i>	Congelés, non nettoyés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	927
4. Calmars et encornets (<i>Ommastrephes sagittatus</i>)	Congelés, non nettoyés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	806
5. <i>Illex argentinus</i>	Congelés, non nettoyés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	808
6. Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepioloa rondeletti</i>)	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 639
7. Poulpes (<i>Octopus spp.</i>)	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 427

RÈGLEMENT (CEE) N° 3570/91 DU CONSEIL

du 28 novembre 1991

fixant, pour la campagne de pêche 1992, le prix à la production communautaire des thons destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3571/90⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit qu'un prix à la production communautaire est fixé pour les thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] et autres espèces du genre *Euthynnus* destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604;

considérant que, sur la base des critères définis à l'article 17 paragraphe 2 dudit règlement, il convient de diminuer ce prix pour la campagne de pêche 1992,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de pêche allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, le prix à la production communautaire des thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] et autres espèces du genre *Euthynnus* destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du code NC 1604 et la catégorie à laquelle il se réfère sont fixés comme suit.

(en écus/tonne)

Espèce	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire
Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	Entier, pesant plus de 10 kg/pièce	1 070

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1991.

Par le Conseil

Le président

J. PRONK

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3571/91 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2661/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 décembre 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2661/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 250 du 7. 9. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 décembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	132,03 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	132,03 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	182,85 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	182,85 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	159,10
1001 90 99	159,10
1002 00 00	164,20 ⁽⁴⁾
1003 00 10	141,75
1003 00 90	141,75
1004 00 10	131,66
1004 00 90	131,66
1005 10 90	132,03 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	132,03 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	140,45 ⁽⁴⁾
1008 10 00	64,86
1008 20 00	132,22 ⁽⁴⁾
1008 30 00	81,82 ⁽²⁾
1008 90 10	(⁷)
1008 90 90	81,82
1101 00 00	235,06 ⁽⁸⁾
1102 10 00	242,49 ⁽⁸⁾
1103 11 10	297,56 ⁽⁸⁾
1103 11 90	253,76 ⁽⁸⁾

(¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(³) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(⁴) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(⁵) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(⁶) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(⁷) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(⁸) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3572/91 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 décembre 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 décembre 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	12	1	2	3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	12	1	2	3	4
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3573/91 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3076/91 et portant à 850 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91 ⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 3076/91 de la Commission ⁽⁵⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 3424/91 ⁽⁶⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 700 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand; que, par sa communication du 5 décembre 1991, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 150 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 850 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenu par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire

d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 3076/91;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 3076/91 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 850 000 tonnes d'orge à exporter vers l'Union soviétique.

2. Les régions dans lesquelles les 850 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 3076/91 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 290 du 22. 10. 1991, p. 29.

⁽⁶⁾ JO n° L 325 du 27. 11. 1991, p. 5.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Berlin / Brandenburg	120 632
Mecklenburg-Vorpommern	45 000
Sachsen-Anhalt	269 114
Thüringen	232 380
Sachsen	156 263
Bremen / Niedersachsen	17 000
Hessen	9 400

RÈGLEMENT (CEE) N° 3574/91 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1481/86 relatif à la détermination des prix des carcasses d'agneaux fraîches ou réfrigérées constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certaines autres qualités de carcasses d'ovins dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1741/91⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1481/86 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1681/91⁽⁴⁾, fixe les règles relatives à la détermination des prix des carcasses d'agneaux fraîches ou réfrigérées sur les marchés représentatifs de la Communauté ainsi qu'au relevé des prix de certaines autres qualités de carcasses d'ovins dans la Communauté ;

considérant que les chiffres disponibles en ce qui concerne la production ovine conduisent à adapter les coefficients servant au calcul du prix des carcasses d'ovins sur les marchés représentatifs de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3246/91 de la Commission⁽⁵⁾ autorise le Royaume-Uni à ne plus octroyer, à compter du début de la campagne de commercialisation 1992, la prime variable à l'abattage des ovins prévue à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89 ;

considérant que le système de relevé des prix en Grande-Bretagne doit donc être modifié ; qu'il y a lieu de relever les prix sur les marchés représentatifs de vente aux enchères de bétail vivant en Angleterre, au pays de Galles et en Écosse ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1481/86 est modifié comme suit.

- 1) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.
- 2) À l'annexe II, le point K est remplacé par le texte suivant :

• K. GRANDE-BRETAGNE

1. **Marchés représentatifs :**

Les marchés représentatifs de vente aux enchères de bétail vivant dans les régions :

- d'Angleterre
- du pays de Galles
- d'Écosse.

Coefficients de pondération

Dans chaque région, les prix relevés sur chaque marché représentatif de vente aux enchères de bétail vivant sont pondérés au moyen de coefficients, variables chaque semaine, exprimant le nombre d'agneaux vendus sur chaque marché par rapport au total régional pour l'ensemble des marchés de ce type. Les prix établis pour chaque région sont également pondérés au moyen de coefficients, variables chaque semaine, exprimant le nombre d'agneaux vendus dans chaque région par rapport au total national pour l'ensemble des marchés concernés.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 41.⁽³⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1986, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 18. 6. 1991, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 307 du 8. 11. 1991, p. 16.

2. Catégories :

- New-season lamb
- Old-season lamb.

Coefficients de pondération

Les prix relevés pour chaque catégorie sont pondérés au moyen de coefficients, variables chaque semaine, exprimant l'importance relative du poids "carcasse" total estimé des agneaux de chaque catégorie par rapport au poids "carcasse" total estimé de tous les agneaux nés au cours de la période de douze mois précédant leur commercialisation. »

3) À l'annexe III, le point K est remplacé par le libellé suivant :

• K. GRANDE-BRETAGNE

Lambs :

Agneaux de moins de douze mois, d'un poids "carcasse" estimé compris entre 12 et 21,5 kilogrammes. Lorsque les agneaux sont vendus en lots, le poids "carcasse" moyen converti des agneaux du lot doit être compris entre ces limites de poids.

Définition des catégories :

— New-season lamb :

Animaux de l'espèce ovine nés à partir du premier lundi de janvier d'une année et commercialisés au cours de cette année, ou nés après le début d'octobre de l'année précédant celle de leur commercialisation.

— Old-season lamb :

Agneaux nés jusqu'au début d'octobre dans l'année précédant celle de leur commercialisation et commercialisés dans la période qui va de la semaine commençant le premier lundi de janvier à la semaine commençant le second lundi de mai. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du début de la campagne de commercialisation 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

• ANNEXE I

COEFFICIENTS À UTILISER POUR LE CALCUL DES PRIX CONSTATÉS SUR LES MARCHÉS REPRÉSENTATIFS DE LA COMMUNAUTÉ

Belgique	0,35 %
Danemark	0,15 %
Allemagne	4,76 %
Espagne	19,57 %
France	15,90 %
Grèce	7,82 %
Irlande	6,39 %
Italie	5,06 %
Luxembourg	—
Pays-Bas	2,29 %
Portugal	2,37 %
Grande-Bretagne	33,03 %
Irlande du Nord	2,31 %
	<hr/>
	100,00 % •

RÈGLEMENT (CEE) N° 3575/91 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1995/91 relatif à la mise en vente de céréales détenues par différents organismes d'intervention en vue d'une livraison dans les départements français d'outre-mer (DOM)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3653/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,considérant que le règlement (CEE) n° 1995/91 de la Commission, du 8 juillet 1991, relatif à la mise en vente de céréales détenues par différents organismes d'intervention en vue d'une livraison dans les départements français d'outre-mer (DOM)⁽³⁾, permet des ventes de céréales d'intervention par voie d'adjudication; que ces adjudications sont ouvertes jusqu'au 30 novembre 1991 pour livraison jusqu'au 31 décembre 1991;considérant qu'il convient de prolonger la période d'application du règlement (CEE) n° 1995/91 afin d'éviter des ruptures d'approvisionnement avant que les règlements d'application du programme *Poseidom*, dont la mise en place est prévue pour le 1^{er} janvier 1992, soient rendus effectivement opérationnels;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1991.

considérant que les quantités de céréales en cause doivent dès lors être augmentées de 15 000 tonnes pour satisfaire aux besoins;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1995/91 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, la quantité de « 94 980 tonnes » est remplacée par « 109 980 tonnes ».
- 2) À l'article 2, la date du « 30 novembre 1991 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1991 ».
- 3) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 30 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28.⁽³⁾ JO n° L 183 du 9. 7. 1991, p. 10.

ANNEXE

(en tonnes)

Céréales	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion
Blé tendre	40 000	10 000	1 000	40 000
Maïs	1 250	1 250	480	—
Orge	—	—	1 000	15 000

Délai de livraison : du 1^{er} juillet 1991 au 29 février 1992.

Adjudications ouvertes

- Blé tendre : Allemagne et France,
- Maïs : France,
- Orge : France et Royaume-Uni.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3576/91 DE LA COMMISSION
du 9 décembre 1991
supprimant la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires
d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3314/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3442/91 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine;

considérant que, pour ces produits originaires d'Argentine, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3314/91 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 313 du 14. 11. 1991, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 28. 11. 1991, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3577/91 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1991

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3437/91 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3566/91⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 décembre 1991;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3437/91 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 326 du 28. 11. 1991, p. 14.⁽⁸⁾ JO n° L 336 du 7. 12. 1991, p. 40.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 décembre 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (*)
1103 21 00	286,04	292,08
1104 19 10	286,04	292,08
1104 29 11	211,35	214,37
1104 29 31	254,26	257,28
1104 29 91	162,09	165,11
1104 30 10	119,18	125,22
1107 10 11	282,86	293,74
1107 10 19	211,35	222,23
1108 11 00	349,60	370,15
1109 00 00	635,64	816,98

(*) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3578/91 DE LA COMMISSION

du 9 décembre 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3565/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1849/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 décembre 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 336 du 7. 12. 1991, p. 38.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 décembre 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	38,83 ⁽¹⁾
1701 11 90	38,83 ⁽¹⁾
1701 12 10	38,83 ⁽¹⁾
1701 12 90	38,83 ⁽¹⁾
1701 91 00	45,07
1701 99 10	45,07
1701 99 90	45,07 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1991

portant quinzième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

(91/632/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 79/831/CEE⁽²⁾, et notamment ses articles 19, 20 et 21, considérant que l'Allemagne et le Danemark ont demandé une modification de l'étiquetage de certaines substances et l'ont fait savoir à la Commission conformément à l'article 23 de la directive 67/548/CEE ;

considérant que l'examen de la liste des substances dangereuses à l'annexe I de la directive 67/548/CEE a montré qu'elle doit être adaptée à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles ;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des substances et préparations dangereuses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 67/548/CEE est modifiée comme suit :

- 1) les entrées figurant à l'annexe I de la présente directive remplacent les entrées correspondantes de l'annexe I ;

- 2) les entrées figurant à l'annexe II de la présente directive sont ajoutées à l'annexe I ;

- 3) les entrées dont les numéros CE figurent à l'annexe III de la présente directive sont retirées de l'annexe I.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1991.

Par la Commission

Carlo RIPA DI MEANA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 10.

ANNEXE I, ANNEXE II et ANNEXE III

Ces annexes seront publiées dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 338 A.

(Voir l'avis en page 3 de couverture du présent Journal officiel.)
